



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 JUIN 1985

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE A L'INTRODUCTION DE LA PUBLICITE COMMERCIALE
A LA RTBF (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION
PAR M. E. D'HOSE

(1) Voir Doc. Conseil 205 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre commission a discuté, le mercredi 26 juin 1985, de la proposition de résolution déposée par M. Mottard et consorts, relative à l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF (1).

I. Exposé introductif de l'auteur principal de la proposition

M. Mottard observe que le texte de la proposition qu'il a déposée reprend, à l'exception de son dernier alinéa, le programme du PSC en matière d'audiovisuel. Quant au dernier alinéa, il est l'expression d'une volonté politique qu'il semble important à M. Mottard de manifester en ce moment, étant donné les discussions qui sont actuellement en cours à la Chambre sur le problème de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

M. Mottard ajoute qu'il a proposé à M. Grafé, chef du groupe PSC au Conseil de la Communauté française, de contresigner sa proposition mais que celui-ci a répondu que dans la mesure où cette proposition traitait de problèmes qui sont de la compétence du gouvernement national, il transmettrait celle-ci au chef du groupe PSC à la Chambre.

M. Mottard estime pour sa part qu'une déclaration d'intention, même dans des matières qui ne relèvent pas entièrement des compétences de la Communauté, est de la compétence du Conseil de la Communauté française, dont il est, au demeurant, impensable qu'il ne s'exprime pas en pareille matière, à l'instar du *Vlaamse Raad*.

II. Discussion générale

Un membre, qui se déclare opposé à l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF, demande qu'on procède à un vote séparé sur les différents alinéas de la proposition de résolution.

Cette demande est appuyée par d'autres intervenants, l'un de ceux-ci ajoutant que la procédure entamée par le gouvernement national pour légaliser la diffusion de publicité commer-

ciale à la télévision est scandaleuse et revient à octroyer des moyens supplémentaires à une chaîne concurrente à la RTBF qui, de surcroît, est étrangère à notre Communauté.

Enfin, il est fait remarquer par ce dernier intervenant que la publicité nuit à la qualité des programmes.

III. Discussion des différents alinéas de la proposition

a) Alinéa 1^{er}

M. Grafé dépose un amendement à cet alinéa, considérant qu'il y a d'autres monopoles en matière audiovisuelle que ceux de l'information et de la publicité commerciale. Il propose de remplacer le texte de ce premier alinéa par : « s'oppose à tout monopole, que ce soit celui de l'information, de la publicité commerciale ou non commerciale, des dotations ainsi qu'au monopole de la RTT ».

L'auteur principal de la proposition de résolution demande à la commission de rejeter cet amendement qui va au-delà des objectifs que poursuit celle-ci; un membre déclare qu'il ne votera pas non plus cet amendement même s'il est également favorable à ce que la RTBF ne soit pas la seule à bénéficier d'une dotation, mais que ce soit aussi le cas des TV communautaires. En effet, son parti revendique parallèlement à cette diversification que la totalité des redevances radio-télévision soit allouée aux communautés.

L'amendement de M. Grafé, mis aux voix, est rejeté par 7 voix contre 2.

Le texte du premier alinéa de la proposition est adopté par 7 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

b) Alinéa 2

M. Grafé dépose également un amendement à cet alinéa; il est rédigé comme suit : « ajouter, après les mots « la publicité commerciale », l'adjectif « réglementée ».

Pour un membre, il y a contradiction entre le 1^{er} alinéa de la proposition de résolution et son alinéa 2 : celui-ci crée en effet un nouveau monopole au bénéfice de la RTBF, et cela au détriment, par exemple, des stations de télévision qui ne vivent que de la publicité.

L'auteur principal de la proposition rétorque que l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF ne signifie pas qu'RTL ne pourra plus diffuser de publicité commerciale, même si cette station a pu jusqu'ici agir en pleine illégalité. Cela étant, M. Mottard peut se rallier à l'amendement de M. Grafé, au demeurant superflu.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (président), Bajura, Mme Brenez, MM. Burgeon, Cornet d'Elzius, De Decker, Deleuze, Desmarets, Grafé, Guillaume, Henry, Hubin, Lagasse, Mordant, Mottard, Rigo, Wauthy, Ylieff et D'Hose (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Désir, sénateur; un représentant de l'Exécutif de la Communauté française; le président de la commission consultative de l'audiovisuel.

L'amendement de M. Grafé est mis aux voix et adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Le texte amendé de l'alinéa 2 est adopté par 7 voix contre 2.

c) *Alinéa 3*

Le 3^e alinéa de la proposition de résolution est adopté, sans observation, à l'unanimité des 9 membres présents.

d) *Alinéa 4*

M. Grafé dépose également un amendement à ce 4^e alinéa, parce qu'il estime que le texte de la proposition de résolution ne correspond pas à l'avis de la commission consultative de l'audiovisuel où les représentants de la presse écrite, tant quotidienne qu'hebdomadaire, ont exprimé des considérations distinctes. Il propose donc de s'inspirer de cet avis au 4^e alinéa et propose le texte suivant :

« conformément à l'avis des éditeurs de journaux et de magazines d'expression française de Belgique, exprimé en commission consultative de l'audiovisuel, soutient leur demande de participer à la publicité commerciale dans le secteur de l'audiovisuel plutôt que de bénéficier de « compensations ».

L'auteur de l'amendement pense en effet que le texte proposé rappelle un certain paternalisme contraire au souhait exprimé par les représentants de la presse écrite d'être des partenaires égaux.

M. Mottard fait remarquer que le texte qu'il a déposé n'est qu'une déclaration politique et qu'il ne contient pas d'option en faveur des « compensations » ou des « participations » mais vise surtout à la protection au sens large de la presse écrite.

L'amendement de M. Grafé, mis aux voix, est rejeté par 8 voix contre 2.

M. De Decker dépose à son tour un amendement à l'alinéa 4, rédigé comme suit : « ajouter », entre les mots « sauvegarder » et « au profit de la presse écrite », les mots « le plus largement possible ». Il justifie cet amendement en estimant que la sauvegarde intégrale des moyens est impossible vu l'évolution du secteur audiovisuel.

M. Mottard estime que cette affirmation n'est pas évidente comme le prouvent les études réalisées à ce sujet.

L'amendement de M. De Decker, mis aux voix, est rejeté par 9 voix contre 1.

M. Grafé dépose alors un second amendement, contresigné par M. De Decker, tendant à ajouter, après les mots « de la presse écrite », les mots « et télévisée ».

Cet amendement est mis aux voix et rejeté par 8 voix contre 2.

Un nouvel amendement de M. Grafé, tendant à supprimer le dernier mot du 4^e alinéa (« commerciale »), est également mis aux voix et rejeté par 8 voix contre 2.

L'alinéa 4 est ensuite mis aux voix et adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

IV. Vote sur l'ensemble de la proposition

L'ensemble de la proposition, tel qu'amendé, est ensuite adopté par 7 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Le présent rapport a été lu lors de la réunion de la commission du 27 juin 1985 et adopté par 7 voix contre 1.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Conseil de la Communauté française,

— s'oppose à tout monopole, que ce soit celui de l'information ou de la publicité,

— est favorable à l'introduction de la publicité commerciale réglementée à la RTBF,

— estime que les recettes de la publicité commerciale doivent être affectées au bénéfice de la Communauté française à la promotion d'initiatives culturelles originales ainsi qu'au développement de technologies nouvelles dans le secteur des communications,

— se déclare attentif à la nécessité de sauvegarder au profit de la presse écrite les moyens de financement qu'elle tire de la publicité commerciale.